

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 mars 2023

– Point 8a de l'ordre du jour –

Délibération 2023-08

Relative à la détermination du montant de l'enveloppe annuelle pour l'attribution des bonifications indiciaires au titre de l'année 2023

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'article R 1413-12 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 13 février 2023.

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – La Directrice Générale peut procéder, pour l'année 2023, à l'attribution de bonifications indiciaires dans les conditions fixées à l'article 36 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 dans la limite de 0,7% de la masse salariale, soit 258 585 euros (hors charges patronales) pour les personnels en contrat de droit public à durée indéterminée régis par le décret du 7 mars 2003. Cette enveloppe permet l'attribution de 4443 points (valeur du point au 1er janvier 2023).

Article 2 – L'enveloppe de 4443 points est répartie comme suit entre les catégories d'emplois :

- Catégorie 1 : 1795 points soit 104 470 euros (hors charges patronales)
- Catégorie 2 : 1961 points soit 114 131 euros (hors charges patronales)
- Catégories 3 et 4 : 687 points soit 39 984 euros (hors charges patronales)

Article 3 – La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 30 mars 2023

Jean-Jacques COIPLÉ
Président du Conseil d'administration par intérim